

DÉLIBÉRATION N° 2021-223

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 juillet 2021 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui dispose notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la CRE ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

Enfin, à la suite d'une consultation publique tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 32 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 20,3 M€.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

³ Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

1. COMPETENCES DE LA CRE

Les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- a. valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- b. dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n° 2020-261.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestriel, cet exercice pouvant dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

Dans ses délibérations n° 2020-261, n° 2020-301 et n° 2021-874, la CRE a, en octobre 2020, décembre 2020 et mars 2021, d'ores et déjà validé 167 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution pour un montant de près de 89 M€.

Par l'intermédiaire de trois saisines, enregistrées le 3 mai 2021, le 31 mai 2021 et le 29 juin 2021, GRDF a adressé à la CRE pour validation un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 32 ouvrages (qui correspondent pour leur grande majorité à des maillages, mais également à des doublements de canalisations ou à des adaptations de postes) qui représente un total de 20,3 M€.

Pour chaque ouvrage, la CRE a vérifié que les éléments permettant la validation de l'investissement étaient réunis :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE.

⁴ Délibérations de la CRE portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

8 juillet 2021

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre GRDF et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que 32 des ouvrages constitutifs de la demande de GRDF dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexes, remplissent les critères exposés ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 20,3 M€.

DECISION DE LA CRE

En application des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

La délibération n° 2020-261 de la CRE est venue préciser le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, en mai et juin 2021, un programme d'investissements, permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, qui représente 20,3 M€.

La CRE valide les 32 investissements dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 20,3 M€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et notifiée à GRDF. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à Paris, le 8 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Identifiant unique maillage	Nom zonage	Longueur de canalisation prévue (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Bourgogne-Franche-Comté	R3-2101331	Châlons-sur-Saône	7 000	45	01/06/2022
	R3-2101278	Châlons-sur-Saône	5 600	472	01/06/2022
	R3-2101314	Châlons-sur-Saône	6 400	465	01/06/2022
	R3-2101013	Nevers	2 460	310	01/03/2022
Bretagne	R7-2101227	Châteaulin	4 000	400	01/04/2022
	R7-2100413	Hennebont	3 500	350	01/07/2022
	R7-2101455	Rennes Ouest	8 500	850	01/07/2022
	R7-2000447	Rennes Ouest	12 700	720	01/08/2022
	R7-1903839	Rennes Sud	265	55	01/09/2022
	R7-2003913	Saint-Malo	13 200	1 020	01/12/2022
	R7-2100530	Vannes	870	100	01/08/2022
Centre-Val-de-Loire	R7-2100909	Chartres	15 000	1 500	01/11/2022
	R7-1904318	Chinon	5 400	540	01/03/2022
	R7-2100959	Contres	1 100	110	01/09/2022
	R7-2003165	La Ferté-Bernard	19 000	1 900	01/09/2022
Grand-Est	R3-2100777	Metz	5 004	387	01/06/2022
	R3-2101734	Metz	1 250	125	01/06/2022
	R3-2101738	Mulhouse	1 100	118	01/03/2022
	R3-2101739	Reims	7 061	796	01/03/2023
	R3-2101731	Reims	9 150	917	01/03/2023
	R3-2101009	Troyes	2 610	252	01/06/2022

	R3-2100435	Troyes	50	30	01/01/2022
	R3-2003893	Troyes	1 058	81	01/01/2022
Hauts-de-France	R2-2101007	Clermont	600	60	01/06/2022
Île-de-France	R1-2100774	Étampes	5 800	815	01/09/2022
	R1-2102136	Cergy	15 820	1 943	01/10/2022
	R1-2102120	Cergy	280	99	01/10/2022
Normandie	R2-2003063	Breteuil	12 420	1 282	01/10/2022
	R2-2100956	Perche	14 600	1 480	01/11/2022
	R2-2002079	Granville Ouest	3 636	326	01/11/2022
	R2-2101473	Coutances	2 040	204	01/09/2022
Pays-de-la-Loire	R7-2002461	Angers-Baugé	26 000	2 600	01/04/2023